



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 6 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT  
L'OCTROI À CITYMESH DE DROITS D'UTILISATION PROVISOIRES POUR  
L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION  
ÉMETTRICE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA BELGIQUE EN  
MER DU NORD**

**VERSION NON-CONFIDENTIELLE**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la présente décision .....	3
2. Rétroactes .....	3
3. Coordination des fréquences .....	3
4. Motivation .....	3
5. Consultation publique .....	4
6. Accord de coopération .....	5
7. Décision .....	5
8. Voies de recours .....	5
ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation des fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord .....	7
Conditions techniques .....	7
1. Description du système utilisé .....	7
2. Coordonnées .....	7
3. Fréquences à utiliser .....	7
4. Coordination internationale des fréquences .....	7
5. Coordination nationale de fréquences .....	8
6. Mise en service d'une station de base .....	8
Conditions financières .....	8

## 1. Objet de la présente décision

1. Le 28 novembre 2017, l'IBPT a reçu de Citymesh une demande complète officielle d'établissement et d'exploitation d'une installation émettrice située dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Cette demande a donné lieu à la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, la « décision du 4 janvier 2018 »). L'annexe de cette décision contenait les exigences techniques et opérationnelles à respecter.
2. Le 11 juillet 2019, Citymesh a introduit une demande d'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation émettrice visée à l'annexe de la décision du 4 janvier 2018 ainsi qu'une demande de mise en service d'un site supplémentaire avec plusieurs stations de base. La présente décision met en œuvre ces modifications par rapport à la décision du 8 janvier 2018.
3. La coordination des fréquences (point 3 de la présente décision et annexe de la présente décision, « Conditions techniques », point 4) est également actualisée.
4. Les conditions financières de la décision du 4 janvier 2018 ont déjà été adaptées par la décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019<sup>1</sup>. Cette adaptation reste inchangée et est reprise à l'annexe de la présente décision (« Conditions financières »).

## 2. Rétroactes

5. Des droits d'utilisation similaires ont déjà été octroyés à Telenet et à e-BO Entreprises pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice en mer du Nord.

## 3. Coordination des fréquences

6. Les accords avec les pays voisins sont repris en annexe. Les principes de coordination internationale seront appliqués pour la coordination avec les futurs réseaux nationaux. Il convient de tenir compte du fait que ces bandes seront mises aux enchères pour une utilisation sur le territoire belge.

## 4. Motivation

7. La mer du Nord est divisée en zones économiques exclusives des États côtiers. Au sein de la zone économique exclusive, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages (art. 56, b, (i), de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)). La législation belge y est donc d'application.
8. Citymesh a déjà obtenu précédemment des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz dans les communes côtières belges. L'autorisation existante de Citymesh n'est valable que sur le territoire belge et non dans la zone économique belge en mer du Nord. L'autorisation existante est explicitement valable « sur l'ensemble du territoire

---

<sup>1</sup>Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 concernant l'octroi à e-BO Entreprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et concernant la modification des conditions financières dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires (voir [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

national ou sur un certain nombre de communes ». L'IBPT s'attend à ce que l'utilisation de la bande de fréquences 3400-3800 MHz soit réorganisée afin de pouvoir la mettre plus facilement à la disposition du marché via une procédure publique de mise aux enchères. Dans ce cas, les droits d'utilisation octroyés à Citymesh en vertu de la présente décision pourront y être adaptés afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre l'utilisation sur terre et en mer.

9. Citymesh a maintenant introduit une demande d'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation émettrice visée à l'annexe de la décision du 4 janvier 2018 ainsi qu'une demande de mise en service d'un second site avec plusieurs stations de base.

10. Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation n'est actuellement prévue dans la zone économique exclusive de la Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) s'applique néanmoins. Celui-ci prévoit ce qui suit :

*« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.*

*Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur. »*

11. L'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande de Citymesh. Par conséquent, l'IBPT fixe, dans la présente décision, les conditions provisoires auxquelles Citymesh peut débiter ses activités, conformément à l'article 22 de la LCE.

12. Les conditions auxquelles Citymesh peut établir et exploiter l'installation en question sont de nature technique et financière. Ces conditions sont reprises en annexe.

13. Fin 2015, l'IBPT a organisé, à la demande du ministre des Télécommunications, une consultation publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Cet arrêté royal n'a pas encore été adopté à ce jour.

14. Les conditions provisoires sont fixées conformément aux conditions qui ont été imposées aux droits d'utilisation similaires octroyés à Telenet et à e-BO Enterprises pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice en mer du Nord.

15. Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique ainsi qu'une redevance annuelle destinées à couvrir les frais de gestion du dossier sont dues pour un service et réseau de communications électroniques<sup>2</sup>. La fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques ne peut débiter qu'après une notification à l'IBPT, conformément à l'article 9 de la LCE.

16. Le service vient compléter celui des opérateurs belges.

## 5. Consultation publique

---

<sup>2</sup> Ces redevances sont indexées conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

17. En projet de la présente décision a été soumis à la consultation publique, conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.
18. Seul Orange a répondu. Orange n'avait pas d'objections.

## 6. Accord de coopération

19. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. (...) ».*

20. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objections contre la décision.

## 7. Décision

21. Conformément à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser l'utilisation des fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz par :

**Citymesh NV**  
**Pathoekeweg 9 B/006**  
**8000 Brugge**

pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice située dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord, et ce, aux conditions suivantes :

- a) le paiement prompt et complet des redevances visées à l'annexe à la présente décision ;
  - b) le respect des exigences techniques et opérationnelles visées à l'annexe à la présente décision.
22. Le droit d'utilisation est octroyé à compter de la date de la présente décision. À compter de cette date, le droit d'utilisation octroyé par la décision du 4 janvier 2018 prend fin.
  23. La bande de fréquences pour laquelle des droits d'utilisation ont été octroyés à Citymesh en vertu de la présente décision peut être modifiée unilatéralement et sans indemnité par l'IBPT en cas de modification de la bande de fréquences octroyée à Citymesh pour une utilisation dans les communes côtières.

## 8. Voies de recours

24. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête

signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

25. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation des fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord

### Conditions techniques

#### 1. Description du système utilisé

26. Le système comporte 2 sites, chacun composé de plusieurs stations de base qui utilisent les fréquences 3600 MHz. Un premier site a été construit sur le Thorntonbank. Un second site a été ajouté dans le parc éolien « Nobelwind ». Sur chaque site, plusieurs stations de base sont implantées pour différents secteurs.
27. Ce système sera utilisé pour la fourniture de communications commerciales aux utilisateurs qui se trouvent dans les parcs éoliens au large ou sur des bateaux en mer du Nord.
28. Les stations de base du premier site possèdent les caractéristiques techniques suivantes :

	Type d'antenne	Azimut (°)	Hauteur (m)	Inclinaison (°)
1.	SSPX310R-V2	45	36,8	-3
2.	SSPX310R-V2	135	36,8	-3
3.	SSPX310R-V2	225	36,8	-3
4.	SSPX310R-V2	315	36,8	-3

La puissance maximale est de 56 dBm (PIRE) et doit être réduite si l'intensité du champ sur la ligne de démarcation en mer dépasse la valeur fixée au niveau international.

29. Les stations de base du second site possèdent les caractéristiques techniques suivantes :

	Type d'antenne	Azimut (°)	Hauteur (m)	Inclinaison (°)
1.	SSPX310R-V2	225	33,4	-3
2.	SSPX310R-V2	280	33,4	-3
3.	SSPX310R-V2	170	33,4	-3

La puissance maximale est de 56 dBm (PIRE) et doit être réduite si l'intensité du champ sur la ligne de démarcation en mer dépasse la valeur fixée au niveau international.

#### 2. Coordonnées

30. Premier site : [confidentiel]

31. Second site : [confidentiel]

#### 3. Fréquences à utiliser

32. Les fréquences attribuées sont les suivantes : 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz.

#### 4. Coordination internationale des fréquences

33. L'« Accord conclu entre les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Suisse et des Pays-Bas concernant la coordination dans la bande 3400-3800 MHz (Bruxelles, 22 novembre 2017) » est actuellement d'application dans les zones frontalières.

34. Si l'opérateur souhaite s'écarter de la valeur limite, il a la possibilité de trouver un arrangement avec l'opérateur du pays voisin, conformément à l'« Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of mobile radio communication networks » du 17 octobre 2001.
35. Il ressort de contacts avec l'administration néerlandaise que les limites doivent être calculées sur la ligne de démarcation en mer entre la zone économique de la Belgique et la zone économique des Pays-Bas. Dans le cas de réseaux non coordonnés, une intensité de champ maximale de 32 dB $\mu$ V/m/5 MHz s'applique sur la ligne de démarcation en mer.

#### **5. Coordination nationale de fréquences**

36. Actuellement, la bande de fréquences octroyée est également utilisée pour le réseau de Citymesh sur le territoire belge. Citymesh doit toutefois tenir compte du fait que cette bande sera réorganisée dans le futur. L'objectif est que Citymesh utilise également la même bande à l'avenir, tant sur terre que sur mer.
37. Citymesh doit assurer elle-même la coordination.

#### **6. Mise en service d'une station de base**

38. Toute mise en service d'une station de base est soumise aux articles 13/1 et 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Préalablement à la mise en service, Citymesh communique à l'IBPT la date de mise en service prévue ainsi que les paramètres utilisés et, le cas échéant, un accord écrit avec l'opérateur du pays voisin concerné, attestant qu'il peut être dérogé aux accords de coordination.

#### **Conditions financières**

39. Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique destinée à couvrir les frais de gestion du dossier est due pour un service et réseau de communications électroniques.
40. Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance annuelle est également due pour couvrir les frais de gestion du dossier. Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, précité, Citymesh est tenue de communiquer chaque année le chiffre d'affaires à l'IBPT et ce montant servira de base pour calculer la redevance due, comme indiqué à l'article 8, § 1<sup>er</sup>. Cette redevance est indexée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.
41. Une redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences est également due. La redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences s'élève à 500 euros par station de base par fréquence par largeur de bande de maximum 5 MHz FDD ou 10 MHz TDD. Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de novembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de novembre 2018. Pour le calcul du coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq. Après application du coefficient, les montants sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure. Ces montants peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recalcul au prorata, en fonction de la partie restante jusqu'à la fin de l'année.